

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de la Formation Professionnelle
(MFP)

PROJET DE COMPÉTENCES POUR LA TRANSFORMATION ECONOMIQUE EN RD CONGO
(P510575)



Termes de référence pour le recrutement d'un cabinet/firme chargé de l'actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et de l'élaboration des autres instruments de sauvegarde, notamment le Cadre de Planification des Peuples Autochtones (CPPA/PPF), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) ainsi que les Procédures de Gestion de la Main-d'Œuvre (PGMO), dans le cadre du Projet de Compétences pour la Transformation Économique (SKILLS) en République Démocratique du Congo (P510575).

JUIN 2026

1. CONTEXTE

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) veut mettre en place un projet de transformation économique par les compétences en République Démocratique du Congo. Ce Projet renforcera les systèmes de développement des compétences et augmentera le nombre de diplômés possédant des compétences pertinentes pour l'emploi, afin de favoriser des emplois meilleurs et plus inclusifs dans les secteurs prioritaires. Les activités du Projet seront mises en œuvre à l'échelle nationale, en se concentrant sur les provinces du Cadre de partenariat pays (CPF) de la RDC. Cependant compte tenu des contraintes liées au budget, quatre (4) provinces prioritaires sont identifiées – Haut Katanga, Kinshasa, Kongo Central et Lualaba sont identifiées pour bénéficier du paquet complet des interventions du projet. Le Projet proposé en RDC vise à accélérer à la fois la qualité et la quantité du développement des compétences dans la région. Pour ce faire, il investira à (i) mettre en place des systèmes de compétences dirigés par l'industrie, (ii) préparer les jeunes à des emplois de meilleure qualité et (iii) accroître les opportunités d'emploi dans des chaînes de valeur sélectionnées.

1.1. Objectif du projet

L'objectif de développement du Projet est de renforcer les systèmes de développement des compétences et accroître le nombre de diplômés dotés de compétences pertinentes pour l'emploi, afin de favoriser des emplois meilleurs et plus inclusifs dans les secteurs prioritaires. Pour atteindre cet objectif, le Projet sera mis en œuvre à travers trois (3) composantes qui sont :

- Composante 1. Améliorer l'accès aux programmes essentiels d'enseignement et de formation technique et professionnels (EFTP) et le développement des compétences pour les jeunes, en particulier les groupes vulnérables et défavorisés des six secteurs prioritaires suivants : énergie (y compris l'hydroélectricité) et les mines, les transports et la logistique, l'agriculture (agroalimentaire, élevage et pêche), l'industrie manufacturière, le tourisme et les technologies numériques... ;
- Composante 2 : 'Améliorer l'employabilité, la productivité et la génération de revenus des jeunes en soutenant le perfectionnement des compétences, l'entrepreneuriat et le développement des entreprises dans les secteurs prioritaires, en mettant fortement l'accent sur la croissance et l'innovation des microentreprises... ;
- Composante 3 : Renforcer l'information sur le marché du travail, d'améliorer les données pour des approches fondées sur des données probantes visant à améliorer le développement des compétences, et de soutenir la gestion de projets ainsi que le suivi et l'évaluation Official Use Only (S&E) ... ;
- Composante 4 : la composante d'intervention d'urgence.

1.2. Bénéficiaires du Projet

Quant aux bénéficiaires du projet de transformation économique en RDC, il y a lieu de retenir que le projet profitera aux :

- Étudiants inscrits dans les établissements d'EFTP et d'enseignement supérieur, y compris ceux fréquentant des infrastructures nouvellement construites ou réhabilitées ; apprentis informels ; jeunes intéressés par les compétences ;
- Enseignants et formateurs bénéficiant de formations et de perfectionnement professionnel ;
- Employeurs : entreprises et organisations partenaires des institutions de formation, contribuant à l'élaboration des programmes, offrant des stages et bénéficiant d'une main-d'œuvre plus qualifiée ;
- Jeunes (y compris les NEET, les travailleurs existants et les entrepreneurs) bénéficiant du fonds compétitif et/ou des initiatives de perfectionnement ; et aux
- Utilisateurs des établissements d'Enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP), des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement supérieur bénéficiant des travaux de construction, de réhabilitation et de renforcement des capacités.

Ainsi, au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités du projet de transformation économique par les compétences (SKILLS) en République Démocratique du Congo (P510575) est jugé substantiel. En plus, 9 NES (Normes Environnementales et Sociales) sur les 10 NES de la Banque mondiale ont été jugées pertinentes au projet. Il s'agit de la : NES n° 1: Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux; NES n° 2 : Emploi et conditions de travail; NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution ; NES n° 4 : Santé et sécurité des populations ; NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ; NES n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ; NES n° 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ; NES n° 8 : Patrimoine culturel ; NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

En effet, le CES de la Banque mondiale décrit l'engagement de la Banque à promouvoir le développement durable à travers une politique et un ensemble de normes environnementales et Sociales conçues pour appuyer les projets des pays emprunteurs dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir une prospérité partagée.

Afin d'assurer la gestion des risques E&S conformément à ces dix normes, le gouvernement s'est engagé, à travers un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) convenu avec la Banque mondiale, de préparer les documents de sauvegarde environnementale et sociale ci-après :

- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- Un Cadre de Planification en faveur de Populations Autochtones (CPPA),
- Un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR),
- Un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).
- Des Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre (PGMO).

Ainsi, le gouvernement de la République Démocratique du Congo se propose de recruter un Consultant (Firme) ayant une bonne connaissance de la législation nationale en matière d'environnement et des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

Les présents termes de référence ont pour but de guider la Firme chargée d'actualiser le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), et d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), le Cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones (CPPA), les procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) et le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du Projet de Compétences pour la Transformation Économique (SKILLS) en RDC.

2. OBJECTIFS ET EXIGENCES DES INSTRUMENTS A REALISER

A. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le CGES est un instrument qui s'applique aux risques et aux impacts d'un projet consistant en une série de sous-projets et dans le cas où les risques et les impacts ne peuvent pas être déterminés pour le moment ou quand les détails du programme ou les sous-projets n'ont pas été identifiés.

Le CGES a donc pour objectif spécifique : (i) décrire brièvement les composantes du projet et leur contenu etc. ; (ii) décrire le milieu récepteur du projet mettant l'accent sur les enjeux environnementaux et sociaux majeurs dans les zones de mise en œuvre du projet ; (iii) définir et évaluer tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs, indirects et cumulatifs pertinents tout au long du cycle de vie du projet etc. ; (iv) identifier les services de prise en charge des VGB pour les survivantes etc. ; (v) identifier les groupes spécifiques défavorisés ou vulnérables etc. ; (vi) décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CGES.

B. Cadre politique de réinstallation (CPR)

L'objectif du Cadre de politique de réinstallation (CPR) est d'éviter, et lorsque cela n'est pas possible, minimiser la réinstallation involontaire, tout en assurant que les personnes déplacées bénéficient des mesures nécessaires pour rétablir ou améliorer leur niveau de vie, conformément à la Norme environnementale et sociale n° 5 (NES 5) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

La norme environnementale et sociale (NES) 5 de la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire doit être appliquée pour toute acquisition ou restriction liées à l'utilisation des terres ou qui peut entraîner des déplacements physiques (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte d'abris), déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès aux biens, entraînant une perte de sources de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. Le terme « réinstallation involontaire » fait référence à ces répercussions. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent le déplacement.

De nombreux projets ont des multiples sous-projets qui nécessitent l'acquisition de terre et de terrain, et pour plusieurs de ces projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au moment du démarrage d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure. Un exemple de ce type de projets est ceux qui impliquent le développement communautaire, les fonds sociaux, les intermédiaires financiers, les investissements sectoriels, les projets d'infrastructure et d'autres projets comportant des changements dans la construction ou dans l'accès à la terre alors que les décisions d'investissement seront prises pendant la mise en œuvre du projet.

Ces projets requièrent généralement deux instruments. Premièrement, un Cadre de politique de réinstallation (CPR) qui orientera le projet et encadrera les sous-projets au fur et à mesure de leur sélection. Deuxièmement, un Plan d'action de réinstallation (PAR) spécifique pour chaque sous-projet impliquant des déplacements. Il appartient à l'emprunteur de préparer ces documents. Le CPR doit être élaboré, consulté, approuvé par la Banque et publié avant que celle-ci n'évalue le projet. Si une partie du programme d'investissement (généralement les investissements de la première année) est décidée avant l'approbation du projet, les PAR correspondants doivent également être préparés, approuvés et publiés par la Banque avant l'évaluation. Le CPR doit définir le processus d'examen et d'approbation des PAR ultérieurs, et aucun sous-projet ne doit être approuvé pour inclusion dans le programme soutenu par la Banque tant que son PAR n'a pas été accepté. **Le CPR est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation.** Il définit les éléments qui seront communs à tous les sous-projets. Sa préparation permet à la Banque et à l'Emprunteur de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'ils n'aient pas besoin d'être discutés pour chaque sous-projet. Il permet également aux responsables de la mise en œuvre des projets, se trouvent dans différents lieux, organismes ou collectivités, d'entreprendre des sous-projets précis sans avoir à renégocier des ententes fondamentales. Lorsqu'il y a un CPR en place, le PAR est un plan d'action détaillé pour le traitement d'un ensemble donné de personnes par exemple, ceux qui perdront des terres à cause de la construction d'une école, ceux dont les maisons seront touchées par la pose d'une conduite d'eau ou d'égouts, ou ceux qui seront exclus des terres qu'ils occupent ou entrent pour les ressources de pâturage ou l'exploitation de leur entreprise.

Le CPR et les PAR individuels sont entièrement complémentaires les uns avec les autres. Tout ce qui est convenu dans le CPR, ne devra pas être discuté cas par cas dans le PAR. Là où il y aura des dizaines ou des centaines de sous-projets, il est donc évidemment beaucoup plus efficace pour le projet de prendre le temps réaliser un CPR aussi complet que possible.

Les principes et les exigences qui sous-tendent les CPR et les PAR sont contenus dans la NES 5.

Dans la NES 5, il y a également une note d'orientation qui l'accompagne.

C. Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA)

Le CPPA a pour objectif général d'assurer la pleine participation des PA aux plans de développement des pays pour qu'ils puissent :

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de la personne, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles ;
- Éviter les effets néfastes du programme, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser ;
- Promouvoir les avantages et les opportunités qu'offre le développement durable d'une manière qui soit respectueuse de la culture et solidaire ;
- Améliorer la conception des projets et promouvoir l'adhésion des populations locales en établissant et en entretenant des relations constantes fondées sur des consultations approfondies tout au long du cycle de vie du programme ;
- Assurer un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant ; et
- Reconnaître, respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des PA, et leur donner la possibilité de s'adapter aux changements suivant les modalités et les délais qui leur conviennent ;
- Inclure les PA dans la conception, la planification et la mise en œuvre des activités prévues pour améliorer le processus de développement dans le plein respect de la dignité, des droits de la personne, des économies et de la culture de ces peuples ;
- Préciser que les peuples autochtones qui sont susceptibles de se trouver dans la zone du projet présentent les caractéristiques suivantes :
 - (i) Le sentiment d'appartenance à un groupe social distinct et la reconnaissance de cette identité par les autres ;
 - (ii) L'attachement collectif à des territoires ancestraux ou des zones exploitées ou occupées de manière saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles qui se trouvent dans ces zones ;
 - (iii) Des institutions culturelles, économiques et/ou sociales coutumières distinctes ou séparées de celles de la société et de la culture dominantes ;
 - (iv) Une langue distincte, qui est différente de la langue officielle du pays.

Les principes et les exigences qui sous-tendent les CPPA et les PPA sont contenus dans la NES No 7. Dans la NES 7, il y a également une note d'orientation qui l'accompagne.

D. Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO)

Le Plan de gestion de la Main d'œuvre a pour objet :

- Respecter et protéger les principes et les droits fondamentaux des travailleurs ;
- Promouvoir l'Agenda pour le travail décent, y compris le traitement équitable ; la non-discrimination et l'égalité des chances pour l'ensemble des travailleurs ;
- Instaurer, maintenir et améliorer une relation saine entre l'équipe dirigeante et les travailleurs
- Protéger et promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs, notamment en favorisant des conditions de travail sûres et saines ;
- Empêcher le recours au travail forcé et au travail des enfants ;
- Promouvoir la sécurité et la santé au travail,
- Protéger les travailleurs, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées ;
- Soutenir les principes de liberté d'association et de conventions collectives des travailleurs en accord avec le droit national. Les informations sur le PGMO se trouve dans la Norme No 2, avec une note d'orientation qui l'accompagne. Un Template d'un PGMO sera aussi disponible au consultant.

E. Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)

Le PMPP est élaboré et se consacre :

- Décrire le projet et à l'identification des parties prenantes ;
- À déterminer les informations à verser dans le domaine public, dans quelles langues, et les endroits où elles pourront être consultées ;
- À expliquer les possibilités de consultations publiques, et fixer une date butoir pour la réception des commentaires et exposer les modalités de notification aux populations de nouvelles informations ou de possibilités de commentaires ;
- Il doit décrire la façon dont les commentaires seront examinés et pris en compte ;
- Il définit le mécanisme de gestion des plaintes mis en place pour le projet et les moyens d'y accéder.
- Le PMPP s'engage en outre à publier des informations courantes sur la performance environnementale et sociale du projet, notamment les possibilités de consultations et les méthodes de gestion des plaintes.

Les informations sur le PGM se trouvent dans la Norme No 10, avec une note d'orientation qui l'accompagne. Un Template d'un PMPP sera aussi disponible au consultant, également qu'une présentation sur la tenue et format d'un atelier pour la mise en œuvre d'un PMPP.

3. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ACTUALISATION DU CGES AINSI QUE POUR L'ÉLABORATION DU CPR, DU CPPA, DU PGM ET DU PMPP.

3.1. Lignes directrices pour l'actualisation du CGES

Le CGES devra définir de manière détaillée un mécanisme de tri (screening) environnemental et social permettant d'identifier, évaluer et catégoriser les risques et impacts des sous-projets. À cet effet, il précisera le processus de screening applicable à tous les sous-projets, incluant des formulaires standardisés, des critères clairs de classification selon le niveau de risque (faible, modéré, substantiel, élevé) conformément au CES, ainsi que les modalités d'identification des impacts potentiels (environnementaux, sociaux, fonciers, liés au travail, aux groupes vulnérables et aux peuples autochtones). Il définira également les dispositions permettant de déterminer les instruments requis (EIES, PGES, PAR, plans spécifiques, etc.), les rôles et responsabilités des acteurs impliqués (UGP, autorités nationales, experts, Banque mondiale), ainsi que les mécanismes de validation et d'archivage des résultats. Ce processus devra être explicitement présenté comme une étape préalable obligatoire à toute mise en œuvre de sous-projet.

Le CGES devra également établir les procédures générales de gestion environnementale et sociale couvrant l'ensemble du cycle de vie des sous-projets. Ces procédures incluront les étapes de préparation des instruments spécifiques sans en détailler le contenu, les modalités de revue, validation et approbation selon les exigences nationales et celles de la Banque mondiale, ainsi que les mécanismes de mise en œuvre des mesures de mitigation. Elles préciseront en outre les dispositifs de suivi-évaluation (indicateurs, rapports, audits), les exigences de conformité réglementaire et aux NES, les modalités de gestion des incidents et accidents, l'intégration des clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'appel d'offres et contrats, ainsi que les mécanismes de coordination institutionnelle. Le CGES devra aussi comporter un calendrier indicatif, un plan de renforcement des capacités et une estimation des coûts liés à la gestion environnementale et sociale.

Enfin, le CGES devra énoncer les principes directeurs de gestion environnementale et sociale en cohérence avec le CES de la Banque mondiale. Il s'agira notamment des principes d'évitement, de minimisation et de réduction des impacts, du principe de précaution, de durabilité, d'équité et de non-discrimination, ainsi que de la prise en compte des groupes vulnérables. Il devra également intégrer les principes de participation et de consultation des parties prenantes, de transparence et d'accès à l'information, de responsabilité et de

redevabilité, ainsi que l'intégration du genre et de l'inclusion sociale, tout en garantissant le respect des droits humains et des normes nationales applicables.

3.2. Lignes directrices pour l'élaboration du CPR

1. Le CPR fournira plus précisément ce qui suit :

- Brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition et la réinstallation des terres sont nécessaires, et une explication des raisons pour lesquelles un cadre de politique de réinstallation plutôt qu'une action de réinstallation plan est en cours d'élaboration.
- Le CPR devrait fournir une brève description du projet, en tenant compte des lecteurs qui ne peuvent pas avoir accès à d'autres documents du projet. Il devrait résumer toutes les composantes du projet et être un peu plus précis avec les composantes et les activités pour lesquelles l'acquisition de terres et le déplacement économique et/ou physique peuvent être nécessaires. Une fois que les composantes individuelles du projet seront définies et que l'information nécessaire sera disponible, un tel cadre sera élargi à un ou plusieurs plans précis proportionnels aux risques et aux impacts potentiels. Aucun déplacement physique et/ou économique n'aura lieu tant que les plans exigés par ce NES 5 n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque.
- *Principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation. Définir les objectifs de la préparation du CPR. Les principes clés de la préparation du FPR doivent comprendre :*
- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions alternatives.
- Éviter les expulsions forcées.
- Atténuer les effets sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres en : a) en fournissant une indemnisation en temps opportun pour la perte d'actifs au coût de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou du moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, aux niveaux d'avant le déplacement ou aux niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le niveau le plus élevé.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement, grâce à la fourniture d'un logement adéquat, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité de l'occupation.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'est pas tenu à indemniser ou à aider ceux qui s'installent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait été clairement établie et rendue publique.

Le CPR devrait indiquer que l'emprunteur n'aura pas recours à des expulsions forcées de personnes touchées. L'expulsion forcée » est définie comme le renvoi permanent ou temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'elles occupent sans fournir et accéder à des formes appropriées de protection juridique et autre, toutes les procédures et principes applicables dans la NES 5. L'exercice de conversion d'un terrain en domaine public, d'une acquisition obligatoire ou de pouvoirs similaires par un emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il soit conforme aux exigences du droit national et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit effectué d'une manière compatible avec principes de base de l'application régulière de la loi (y compris la fourniture d'un préavis adéquat, des possibilités valables de déposer des griefs et des appels, et l'évitement du recours à une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Le CPR devrait ajouter que le soutien temporaire sera fourni au besoin à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire pour rétablir leur capacité de revenu, les niveaux de production et le niveau de vie.

Critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes déplacées.

Les personnes touchées par le projet peuvent être classées comme des personnes :

- a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
- b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication de terres ou d'actifs reconnus ou reconnaissables en vertu du droit national ;
- c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication des terres ou des biens qu'ils occupent ou utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 5 ci-dessus établirait le statut des personnes touchées.

Le CPR devrait expliquer : (i) la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation ; et (ii) indiquer les différentes catégories de personnes touchées par le projet, et de montrer les types de pertes que ces personnes peuvent entraîner souffrent, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple). Il devrait également préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement si les mesures compensatoires, et les modalités. Le CPR devrait également clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

Note importante : pour les projets ayant des multiples sous-projets à mettre en œuvre sur une durée assez longue, c'est important d'établir une méthode pour la date limite de la compensation. Le message qu'une compensation sera payé à tous ce qui se sont établis dans la zone, ou ayant certain type de biens, pourrait créer un afflux dans les zones du projet qui pourraient devenir des zones de sous-projet dans un moment ultérieur. Cette invasion opportuniste des sites potentiels pour les sous-projets constitue un risque majeur pour le projet, spécialement quand les sous-projets sont choisis parmi un set d'alternatives limités et cette information devient de domaine public.

Par conséquent, pour éviter cela, selon le nombre, le séquençage et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites à tour de rôle peuvent être communiquées. Le CPR doit déterminer comment cela sera réalisé avec un risque minimal pour le projet.

3.3. Lignes directrices pour l'élaboration du CPPA

Le CPPA servira de ligne directrice pour la préparation des PPA spécifiques aux sous-projets lorsque des sites et des activités de sous-projets ont été identifiés dans des zones où des PA sont présents ou pour lesquelles ils ont un attachement collectif, comme déterminé au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale. Le CPPA comprendra les éléments suivants :

- a. **Un résumé général des principales questions socioéconomiques**, y compris, le cas échéant, des données de base sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales, culturelles et politiques des communautés touchées, les habitats géographiquement distincts, les territoires ancestraux ou les zones d'utilisation et d'occupation saisonnières qui leur appartiennent traditionnellement ou qu'elles utilisent ou occupent coutumièrement, ainsi que sur les terres de la zone du projet et les ressources naturelles des zones dont elles dépendent, et une évaluation de leur degré de vulnérabilité et des obstacles auxquels elles sont confrontées pour accéder aux avantages du projet.
- b. **Un résumé** du cadre juridique et institutionnel applicable aux communautés des groupes vulnérables. Outre la description du statut juridique des PA dans la constitution, la législation (lois, règlements, ordonnances administratives) et le droit coutumier du pays, cette section devrait également inclure une évaluation de la capacité de leurs communautés à accéder au système juridique et à l'utiliser efficacement pour défendre leurs droits.

- c. **Un résumé du plan de mobilisation des parties prenantes**, qui consisterait en une analyse des parties prenantes et la formulation de plans de mobilisation, la diffusion d'informations ainsi que des consultations approfondies, d'une manière adaptée à la culture locale, tenant compte des différences entre les hommes et les femmes et incluant toutes les générations.
- d. **Un résumé du cadre pour une consultation approfondie et, le cas échéant, un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)** avec les PA concernés pendant la préparation et la mise en œuvre du projet. Les consultations devraient : i) assurer la participation des organes et organisations représentatifs (par exemple les conseils des anciens, les conseils de village ou les personnes influentes au sein de la communauté) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté ; ii) prévoir des délais suffisants pour le processus décisionnel des PA ; et iii) assurer la participation effective des PA à la conception des activités du projet ou l'élaboration des mesures d'atténuation qui pourraient avoir sur eux un impact positif ou négatif. Les observations sur le projet devraient être recueillies dans le cadre de réunions de groupe distinctes avec les groupes vulnérables, y compris leurs dirigeants, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations communautaires, les organisations de la société civile (OSC) et les autres personnes touchées. Les consultations devraient également contribuer à l'évaluation sociale en ce qui concerne les données démographiques, telles que la situation et les incidences sociales et économiques. Enfin, un résumé sur le processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et sur la façon dont ses exigences ont été satisfaites devrait être préparé.
- e. **Une évaluation de la nature et de l'ampleur de l'impact économique, social, culturel (y compris sur le patrimoine culturel) et environnemental direct et indirect que devrait avoir le projet** sur les PA présents dans la zone du projet ou collectivement attachés à cette zone. Cette évaluation porte sur les effets positifs et négatifs potentiels de chaque composante du projet sur les PA ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées pour éviter, minimiser ou compenser les effets néfastes. Pour déterminer les effets néfastes potentiels, il est essentiel d'analyser la vulnérabilité relative des PA, compte tenu de leur situation particulière et des liens étroits qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles, ainsi que de leur manque d'accès potentiel aux opportunités par rapport à d'autres groupes sociaux des communautés, des régions ou des sociétés nationales dans lesquelles ils vivent. L'évaluation devrait prendre en compte les effets des activités du projet, différenciés selon le genre, et les effets sur les groupes potentiellement défavorisés ou vulnérables au sein de la communauté autochtone.
 - a) Après avoir étudié des solutions de rechange et conclu que des effets néfastes ne peuvent pas être évités, le projet minimisera ces effets d'une manière adaptée à la culture locale et proportionnée à la nature et l'ampleur de ces effets, ainsi qu'à la forme et au degré de vulnérabilité. Le projet et les PA concernés devraient définir des mesures d'atténuation ainsi que des possibilités de contribuer au développement durable d'une manière adaptée à la culture locale. Le projet veillera à ce que les mesures convenues en faveur des PA concernés soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.
 - b) Les indemnisations destinées aux PA touchés par le projet et les avantages à partager avec ceux-ci seront définies, fournis et répartis en tenant compte des institutions, règles et coutumes de ces groupes, ainsi que de leur degré d'interaction avec le reste de la société. Ces indemnisations peuvent, s'il y a lieu, être accordées sur une base individuelle ou collective, ou une combinaison des deux.
 - c) Différents facteurs, y compris, mais pas exclusivement, la nature et le contexte du projet ainsi que le degré de vulnérabilité des PA concernés, détermineront la manière dont ces groupes pourront bénéficier du projet. Les options retenues devraient tenir compte des objectifs et des préférences des PA concernés, et viser entre autres à améliorer leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance d'une manière adaptée à leur culture, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont ces groupes dépendent.
- f. **Une description des modalités institutionnelles**, exposant clairement les responsabilités et les obligations. Cette description devrait inclure des mesures visant à renforcer la capacité de l'agence d'exécution aux niveaux central et local à traiter les questions relatives aux PA et la possibilité de mobiliser les organisations communautaires, les OSC et les ONG locales spécialistes de ces questions.

- g. **Le mécanisme de gestion des plaintes.** L'unité d'exécution du projet veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes adapté à la culture des PA touchés par le projet, accessible à ceux-ci et tenant compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de mécanismes coutumiers de règlement des conflits entre les PA, soit mis en place aux fins du projet. Les procédures de gestion des plaintes devraient être conçues de sorte à privilégier l'utilisation du mécanisme local. Le CPPA définira la procédure de règlement des plaintes.
- h. **Les estimations de coûts et le plan de financement relatifs à la mise en œuvre du PPA.** La mise en œuvre du PPA nécessitera un appui financier, en particulier lors de l'application des mesures d'atténuation recommandées. Pour les sous-projets de travaux publics, le budget du PPA sera intégré au budget total des sous-projets. Pour tout renseignement complémentaire, voir la section 6.
- i. **Des mécanismes et des indicateurs adaptés au projet pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PPA, ainsi que l'établissement des rapports correspondants.** Les mécanismes de suivi devraient comprendre les activités suivantes :
 - a) Suivi administratif pour s'assurer que la mise en œuvre se déroule dans les délais prévus et que les problèmes sont réglés en temps opportun ;
 - b) Suivi socioéconomique pendant et après la mise en œuvre du PPA, en utilisant les informations de référence obtenues dans le cadre de l'enquête socioéconomique sur les PA réalisée pendant la préparation des sous-projets pour s'assurer que les impacts sur les PA sont atténués et que les PA bénéficient des retombées du PPA ; et
 - c) Suivi général.

3.4. Lignes directrices pour l'élaboration du PGM

La gestion de la main d'œuvre se conformera aux exigences des normes environnementales et sociales, aux notes d'orientations pour les emprunteurs et aux conventions OIT et ONU. On citera à titre d'information les références suivantes :

- Normes Environnementales et Sociales 2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Normes Environnementales et Sociales 1 (NES1) : Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Note d'orientation pour les emprunteurs selon le CES pour les opérations IPF –ESS2/ GN (Guidance Notes for Borrowers) 3 ;
- Note d'orientation pour les emprunteurs selon le CES pour les opérations IPF – ESS1/GN (Guidance Notes for Borrowers) 4 ;
- Code de travail Congolais ;
- La norme ISO 45001 v 2018 (ex référentiel OHSAS 18001 v 20017) ;
- Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des Nations Unies (ONU) ;
- Annexe 1 : Charte de responsabilité Sociétale,
- Annexe 2 : Code de conduite et de déontologie.

3.5. Lignes directrices pour l'élaboration du PMPP

Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) présente le processus de consultation et d'engagement des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet. Il décrit une approche systématique de l'engagement des parties prenantes qui aidera le projet à développer et à maintenir au fil du temps une relation constructive avec les parties prenantes pendant toute la durée du projet.

Le document comprend également une ébauche d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) pour permettre aux parties prenantes de susciter des préoccupations vis-à-vis du projet. Le PMPP est élaboré conformément au nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

4. CONTENUS DES DOCUMENTS À ÉLABORER

4.1.Contenu du CGES

Le CGES doit contenir les éléments suivants :

- Résumé exécutif en français, en anglais et en langues nationales (Lingala, Kikongo et Kiswahili)
- Cadre juridique et institutionnel
 - Analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, au sein duquel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée
 - Comparaison du cadre environnemental et social existant de la RDC et Les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale et, identification des écarts entre les deux
 - Identification et évaluation des exigences environnementales et sociales des éventuels co-financiers, s'il y a lieu
- Description du projet
 - Description concise du PCTE et de son contexte géographique, environnemental, social et temporel, y compris les investissements hors site qui pourraient être nécessaires (routes d'accès, alimentation électrique, approvisionnement en eau, logement et matières premières et les installations de stockage de produits), ainsi que les principaux fournisseurs du projet.
- Contexte du pays
 - Situation environnementale et sociale dans la zone d'intervention du PCTE et en RDC
 - Cadre de l'environnement politique, administratif et juridique
 - Mécanisme d'approbation des études d'impact environnemental et sociale en RDC
 - Évaluation des capacités institutionnelles
 - Explication de la nécessité de tout plan environnemental et social pour répondre aux exigences des NES 1 à 10.
 - Une carte de détail suffisante, montrant le site du projet et la zone qui peut être affectée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet.
- Données de base
 - Explication et, dans la mesure du possible, fourniture des données de base sur les aspects sociaux et environnementaux pertinents aux décisions concernant l'emplacement du projet, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation. Cela devrait inclure une discussion sur l'exactitude, la fiabilité et les sources des données ainsi que des informations sur les dates entourant l'identification, la planification et la mise en œuvre du projet.
 - Identification et estimation de l'étendue et de la qualité des données disponibles, des lacunes clés en matière de données et des incertitudes associées aux prévisions sur la base de l'information actuelle, d'une évaluation de la portée de la zone à étudier et d'une description des conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris les changements prévus avant le début du projet. Les données de base devraient tenir compte des activités d'aménagement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais qui ne sont pas directement liées au projet.
- Risques et impacts environnementaux et sociaux
 - Évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet, y compris ceux énoncés dans les NES 2-8 et de tout autre risque et impact environnemental et social découlant de la nature et du contexte spécifiques du projet (voir résumé des risques ci-dessus).
 - Inclure les violences basées sur le genre (VBG) (y compris le mariage d'enfants et les pratiques culturelles telles que la mutilation génitale féminine), l'exploitation sexuelle et les abus (SEA) les risques liés au travail forcé et au travail des enfants (dans le contexte du pays et les sections des risques)
- Mesures d'atténuation

- Identification des mesures d'atténuation et des impacts négatifs résiduels importants qui ne peuvent être atténués et, dans la mesure du possible, évaluation de l'acceptabilité de ces impacts négatifs résiduels.
- Identification de mesures différenciées afin que les effets négatifs ne tombent pas de manière disproportionnée sur les personnes défavorisées ou vulnérables.
- Évaluation de la faisabilité de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; les coûts en capital et récurrents des mesures d'atténuation proposées, ainsi que leur pertinence dans des conditions locales ; et les exigences institutionnelles, de formation et de surveillance des mesures d'atténuation proposées.
- Identification de questions spécifiques qui ne nécessitent pas plus d'attention, fournissant la base de cette détermination.
- Analyse des alternatives
 - Comparaison systématique des solutions de rechange réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation proposée, y compris la situation « sans projet », en fonction de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.
 - Évaluation de la faisabilité des solutions de rechange en termes d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ;
 - Pour chacune des alternatives, la quantification des impacts environnementaux et sociaux dans la mesure du possible, et l'explication des valeurs économiques, lorsque cela est possible.
- Mesures de conception
 - Explication de la base de la sélection de la conception particulière du projet proposée et spécifie les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (DESS) applicables ou si les DESS sont jugés inapplicables, justifie les niveaux d'émission recommandés et les approches de prévention et de réduction de la pollution qui sont compatibles avec les bonnes pratiques internationales (BPI).
 - L'explication de la sélection de projets particuliers proposés devrait également tenir compte des risques et des impacts sociaux pertinents
 - Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, y compris l'évaluation des capacités institutionnelles.
- Renforcement des capacités
 - Description précise des arrangements institutionnels, identification de la partie responsable de l'exécution des mesures d'atténuation et de surveillance (pour le fonctionnement, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, et la formation du personnel).
 - Recommandations concernant la création ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation du CES.
- Suivi
 - La section de surveillance du CGES devrait fournir a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les emplacements d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (où approprié), et la définition de seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives; b) les procédures de surveillance et de déclaration pour (i) assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières et (ii) fournir de l'information sur les progrès et les résultats de l'atténuation.
- Consultations publiques

- Résumer brièvement les résultats des consultations, y compris les discussions de groupe ciblées. Dans un tableau dans une annexe, inclure des dates et des listes de participants et résumer les questions clés, les préoccupations et les résultats des consultations publiques (et sous réserve d'un accord communautaire, des photos de la consultation). Budget de mise en œuvre du CGES
- Calendrier de la mise en œuvre et budget
 - Pour les trois aspects (atténuation, suivi et renforcement des capacités), il faudrait fournir, dans la mesure du possible, a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être mises en œuvre dans le cadre du projet, montrant l'échelonnement et la coordination avec l'ensemble du projet plans de mise en œuvre ; b) les estimations de capital et de coûts récurrents et les sources de fonds pour la mise en œuvre du CGES et de l'éventuelle EIES/PGES. **Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux du projet.**

4.2. Contenu du CPR

Le rapport du CPR doit contenir les éléments suivants :

Le CPR devra contenir minimalement les éléments suivants ;

- Résumé du CPR ;
- Introduction ;
- Description du projet ;
- Description des activités qui risquent d'engendrer la réinstallation involontaire ou des déplacements des populations ou des pertes d'actifs agricoles, bâtis ou non bâtis ;
- Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant ;
- Analyse de la politique nationale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédures, institutions impliquées, voies de recours en cas de contentieux, etc.) y compris le foncier et tout autre bien connexe. Partir des dispositions contenues dans la Constitution, les lois sur le foncier, l'expropriation de biens immobiliers, la compensation des biens meubles et immeubles, etc.
- Analyse des écarts du système national de réinstallation : il s'agira d'identifier les aspects des exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) de la Banque mondiale et de ses directives d'application (notamment en matière de catégories et d'éligibilité des personnes affectées, types de droits et d'ayants droit, modes de compensation, etc.) qui ne sont pas reflétés, ou qui sont insuffisamment ou de manière peu claire pris en compte dans le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation. Une attention particulière sera accordée aux catégories de personnes ne disposant pas de droits formels reconnus (occupants sans titre, squatters, occupants temporaires, métayers, locataires, etc.). Cette analyse sera présentée sous forme d'un tableau récapitulatif comprenant les colonnes suivantes : (i) Exigence de la NES n°5 et de ses commentaires ; (ii) Disposition nationale pertinente (références aux textes juridiques et articles) ; (iii) Observation (mesures complémentaires à prévoir dans le cadre du projet afin de satisfaire pleinement aux exigences de la NES n°5).
- Définition des éléments qui permettent de déterminer si une réinstallation doit être réalisée ;
- Utilisation des outils SIG ;
- Évaluation des besoins d'acquisition en terre ;
- Procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour les investissements impliquant des acquisitions foncières localisées : cette procédure devra être conforme aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire. Elle comprendra notamment : (i) l'élaboration d'une matrice d'éligibilité fondée sur l'identification des catégories de personnes affectées par le projet, y compris celles sans droits fonciers formels, et précisant les types de pertes ainsi que les formes de compensation et d'assistance correspondantes, conformément aux principes de la NES n°5 ; (ii) la

définition des méthodes d'évaluation des biens, des actifs et des impenses, basées sur le principe du coût de remplacement intégral, sans dépréciation, tel que requis par la NES n°5 ; (iii) un schéma logique de prise de décision guidé par les principes d'évitement et de minimisation des déplacements, de compensation équitable, et d'amélioration ou de rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées. La procédure précisera également le processus d'information, de participation et de consultation des parties prenantes, en veillant à leur implication significative, inclusive et continue tout au long du cycle de préparation et de mise en œuvre des PAR, conformément aux exigences de transparence, d'engagement des parties prenantes et de mécanisme de gestion des plaintes prévues par le CES.

- La méthodologie détaillée de réalisation de plan de réinstallation incluant le paiement des indemnités, le processus de réclamations/doléances (commissions des litiges) ;
- Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet applicable entre autres aux PAR, mettant l'accent sur les deux aspects : (i) composante non judiciaire décrite (avec représentation des personnes affectées dans les instances) – un flow chart étant bien détaillé dans le texte principal, et (ii) composante judiciaire, y compris une description des délais minimum, et un flow chart.
- Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation
- Budget y compris notamment les provisions pour (i) la préparation des PAR, (ii) le renforcement des capacités, (iii) l'audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet.
- Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR ;
- Plan de divulgation des instruments.
- Annexes :
 - Format standard et contenu de(s) PAR ;
 - Grille d'évaluation de la qualité de(s) PAR ;
 - Fiche standard d'enquêtes ménage et d'inventaire des actifs ;
 - Mode de calcul des valeurs des principaux actifs affectés ;
 - Liste de prix sur les marchés des principales productions et des matériaux de construction à la date de réalisation de l'étude ;
 - Liste des prix d'indemnisation pratiqués par les projets dans la région pour différents actifs affectés ;
 - TDR pour la préparation des Plans d'Actions de Réinstallations (PARs) ;
 - Méthode d'acquisition des images satellites et prix des principaux types d'images satellites disponibles sur le marché avec leur niveau de définition.

4.3. Contenu du CPPA

1. INTRODUCTION 1
 - 1.1. Contexte du projet
 - 1.2. Objectif du projet
 - 1.3. Composantes du Projet
 - 1.4. Zone d'intervention du projet SKILLS
 - 1.5. Les bénéficiaires du projet
 - 1.6. Classification Environnementale et Sociale du Projet
2. JUSTIFICATION DU CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES
3. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ELABORATION DU CPPA
 - 3.1. Objectifs du CPPA
 - 3.2. Méthodologie de l'élaboration du CPPA
4. INFORMATIONS DE BASE SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DANS LA ZONE DU PROJET
 - 4.1. Localisation des Peuples autochtones pygmées dans la zone du Projet

4.3.	Dynamique associative dans la zone du projet	11
5.	CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGAL DE COORDINATION ET D'EVALUATION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES	15
5.1.	Cadre Institutionnel de coordination du projet	15
5.2.	Cadre légal des droits des Populations Autochtones Pygmées en RDC	18
5.3.	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	
6.	EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES ET MESURES D'ATTENUATION	
7.	CRITERES POUR LA PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES	
7.1.	Du screening environnementale et sociale de sous-projets	
7.2.	Préparation du PPA	
7.3.	Stratégie pour le Consultation Libre Informé et Préalable (CLIP) dans l'élaboration du PPA	
7.4.	Contenu d'un plan d'Action en faveur des peuples autochtones	
7.5.	Canevas d'élaboration d'un PPA	
8.	CADRE POUR LE PLAN D'ACTION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES	
9.	CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR L'ELABORATION DU CPPA	
9.1.	Objectifs de la consultation	
9.2.	Démarche adoptée	
9.3.	Résumé du plan mobilisation des peuples autochtones pygmées	
10.	LE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES APPROPRIE ET SPECIFIQUE AUX PEUPLES AUTOCHTONES PYGMES	
11.	PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPPA, DU SUIVI ET EVALUATION	76
11.3.	Suivi-évaluation du CPPA	
12.	BUDGET ESTIMATIF DU CPPA	
13.	CONCLUSION	
	Bibliographie	
	Annexes	
	Annexe 1 : Ordre de mission visé	
	Annexe 2 : PV et listes de présences des ateliers, focus groups et rencontres à Kinshasa	
	Annexe 3 : PV et listes de présences des ateliers, focus groups et rencontres au Lualaba	
	Annexe 4 : PV et listes de présences des ateliers, focus groups et rencontres au Kongo-Central.	
	Annexe 5 : PV et listes de présences des ateliers, focus groups et rencontres au Haut Katanga	

4.4.Contenu du PGMO

Le rapport du Plan de Gestion de la Main d'œuvre comprendra les éléments suivants :

ACRONYMES

PREAMBULE

1. Contexte du projet
2. Objectifs du PGMO
3. Documents de références
4. Obligations de l'emprunteur
 - 4.1 Aperçu de l'utilisation du personnel au sein du projet
 - 4.2 Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur
 - 4.2.1 Conditions de travail et d'emploi

- 4.2.2 Organisations de travailleurs
- 4.3 Protection de la main-d'œuvre
- 4.3.1 Travail des enfants et âge minimum
- 4.3.2 Travail forcé
- 4.4 Mécanisme de gestion des plaintes
- 4.5 Santé et sécurité au travail (SST)
- 4.6 Travailleurs contractuels
- 4.7 Employés des fournisseurs principaux
- 5 Obligations des Institutions Financières Participantes**
- 5.1 Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur**
- 5.1.1 Conditions de travail et d'emploi
- 5.1.2 Non-discrimination et égalité des chances
- 5.1.3 Organisations de travailleurs
- 5.2 Protection de la main-d'œuvre**
- 5.2.1 Travail des enfants et âge minimum
- 5.2.2 Travail forcé
- 5.3 Mécanisme de gestion des plaintes**
- 5.4 Santé et sécurité au travail (SST)**
- 5.5 Travailleurs contractuels**
- 5.6 Employés des fournisseurs principaux**
- ANNEXES**

Annexe 1 : Charte de responsabilité Sociétale et Environnementale

Annexe 2 : Code de conduite

Annexe 3 : Textes réglementaires sociaux

Annexe 4 : Modèle de procédures de gestion de la main-d'œuvre

4.5. Contenu du PMPP

Le rapport du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes comprendra les éléments suivants.

Acronymes

1. INTRODUCTION
2. DESCRIPTION DU PROJET
 - 2.1. Situation Géographique Du Projet
 - 2.2 Composantes Du Projet
3. RESUME DES ACTIVITES ANTERIEURES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES
 - 3.1 Consultations concernant le projet
 - 3.2 Consultations concernant l'approche et contenu du PMPP
4. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES
 - 4.1 Parties Prenantes Touchées
 - 4.2 Personnes Ou Groupes Défavorisés/Vulnérables
 - 4.3. Autres Parties Concernées
 - 4.4 Résumé Des Besoins Des Parties Prenantes Du Projet
4. L'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES
 - 4.1 Méthodes D'engagement Direct Avec Les Parties Prenantes
 - 4.2 Stratégie Proposée Pour La Divulgence D'informations
 - 4.3 Proposition De Stratégie De Consultation
 - 4.4 Stratégie Proposée Pour Incorporer Les Voix Et Points De Vue Des Groupes Vulnérables
 - 4.5 Calendrier

- 4.6 Phases Futures Du Projet
- 5. RESSOURCES ET RESPONSABILITÉS POUR L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES
 - 5.1 Ressources
 - 5.2 Fonctions Et Responsabilités De Gestion
- 6. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)
- 7. SUIVI ET REPORTING
 - 7.1 Implication Des Parties Prenantes Dans Les Activités De Suivi
 - 7.2 Rapports Aux Parties Prenantes
- ANNEX 1 : PARTIES PRENANTES INSTITUTIONNELLES IDENTIFIÉES
- ANNEX 2 : PARTIES PRENANTES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DE LA COMMUNAUTÉ IDENTIFIÉES
- ANNEXE : PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP)
- ANNEX 4 : LISTE DE PRÉSENCE, RÉUNION DE CONSULTATION

5. RESULTATS ATTENDUS

La firme réalisera une analyse environnementale aboutissant à l'actualisation du CGES et à l'élaboration de quatre (04) autres instruments de sauvegarde environnementale et sociale : le CPR, le CPPA, le PGMO et le PMPP. Chaque instrument, rédigé séparément et contenant tous les éléments prévus dans le mandat, sera présenté et discuté lors d'un atelier de validation dédié.

Les amendements et observations recueillis lors de ces ateliers seront restitués en trois (3) exemplaires imprimés et en une (01) copie électronique

6. DURÉE DE LA MISSION

La mission du Consultant s'étale sur une période de nonante (90) jours. Cette durée prend en compte la rencontre de cadrage, la revue documentaire, la collecte des données terrain, les consultations, la rédaction, la restitution et la finalisation du rapport.

7. LIVRABLES ATTENDUS

Le consultant (la firme) remettra cinq (05) rapports : le CGES mis à jour, ainsi que le CPR, le CPPA, le PGMO et le PMPP. Les rapports seront rédigés en français ; le résumé exécutif du CPR et du CPPA/ fera en outre l'objet d'une traduction en anglais et en langues locales. Chaque rapport mettra l'accent sur les résultats pertinents, les conclusions et les recommandations.

Les versions provisoires des rapports seront soumises au Projet de Compétences pour la Transformation Économique (SKILLS) et à la Banque mondiale pour commentaires et, le cas échéant, pour approbation.

Les versions définitives, qui intégreront les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes ayant participé à leur élaboration, y compris les populations concernées ou affectées, seront envoyées par le consultant à la Coordination du PEQIP en dix (10) exemplaires imprimés et en une (01) copie électronique. Ces documents seront ensuite publiés en RDC et sur le site externe de la Banque mondiale.

7.1. Profil du consultant (Firme)

Le Consultant Cabinet doit :

- Être un Bureau d'études spécialisé dans le domaine des évaluations environnementale et Sociale avec un numéro d'agrément valide et reconnu par l'Agence Congolaise de l'Environnement ;

- Avoir au minimum 8 ans d'expériences dans les évaluations environnementales et sociales y compris les aspects des VBG /EAS-HS ;
- Avoir réalisé au moins trois (3) missions d'élaboration des instruments cadres, notamment le CGES, le CPPA, le CPR, le PGMO et le PMPP au cours des cinq dernières années serait un atout ;
- Avoir réalisé au moins trois (03) missions d'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC au cours de trois (03) dernières années ;
- Avoir une connaissance justifiée de la zone du projet et être disponible à se déployer dans l'immédiat ;
- Avoir une bonne connaissance du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale ainsi que des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Être en ordre avec la législation congolaise en vigueur.

Le Personnel Clé du Consultant doit obligatoirement être constitué des experts suivants en qualité et quantité minima :

- Un chef de mission expert environnementaliste, de niveau BAC+5, des compétences en évaluation environnementale et sociale des projets/programmes. L'expert devra également posséder une bonne maîtrise des exigences opérationnelles et procédurales de la Banque mondiale en matière d'évaluations environnementales et sociales. En outre, il devra disposer des connaissances approfondies des exigences législatives et réglementaires en RDC en matière des évaluations environnementales et sociales et y avoir mené au moins trois (03) évaluations environnementales et sociales d'importance comparable. Il devra justifier d'au moins dix (10) années d'expérience générale et avoir des qualités de communicateur et de facilitateur ;

- Un socio-économiste : détenteur d'un diplôme universitaire de niveau minimum Licence ou post universitaire en Sociologie, Anthropologie, Environnement et Sciences apparentées ; Justifier d'une expérience professionnelle avérée de 5 ans dans la conduite des Evaluations Environnementale et Sociale et/ou dans l'élaboration des plans de développement rural avec l'accent sur l'intégration des groupes vulnérables y compris les peuples autochtones ;

Une expérience préalable avec les Normes environnementales et sociales (NES 1 et NES 5) sur la l'évaluation environnementale et la réinstallation involontaire de la Banque mondiale, Connaître les 10 NES du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) applicable dans ce projet constituera un atout ; Maîtriser le cadre juridique qui régit l'acquisition des terres et l'expropriation pour la cause d'utilité publique ;

Avoir conduit avec succès au minimum 3 cadres (de gestion environnementale et social, de politique de réinstallation involontaire) en RDC ou dans un pays de l'Afrique subsaharienne ;

- Avoir une bonne connaissance des projets sociaux et maîtriser les exigences et les procédures de la Banque mondiale en matière d'études d'impacts environnementales et sociales et de réinstallation involontaire ;
- Maîtriser le français ;
- Avoir une connaissance sur le nouveau Cadre Environnemental et Social de la Banque constitue un avantage.

- Un(e) Spécialiste sociologue/Specialiste en Violence Basée sur le Genre (VBG), répondant au profil suivant :
 - Être titulaire d'un diplôme de niveau universitaire en sciences humaines, sociales, santé, juridiques ou équivalent (bac+5 ou équivalent) ;
 - Avoir au moins sept (07) années d'expérience globale ;
 - Avoir au moins cinq (05) ans d'expérience dans l'analyse et l'évaluation des risques liés aux VBG dans la mise en œuvre des projets et dans la programmation de prévention et réponse aux VBG ;

- Excellente connaissance de l'approche centrée sur le (la) survivant(e), des principes directeurs concernant la prise en charge des survivant(e)s, et des meilleures pratiques relatives à la collecte d'informations relatives au VBG, y compris les Lignes directrices de l'OMS ;
- Avoir réalisé ou participé à une mission similaire au cours des cinq (05) dernières années ;
- Avoir une bonne connaissance du nouveau Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale, y compris la Note de bonnes pratiques EAHS, ainsi que des lois et règlements de la RDC en matière de VBG, droits des femmes, et égalité de genre ;
- Avoir une maîtrise de la langue française et être capable de rédiger un rapport dans cette langue ;
- Avoir une connaissance de swahili serait un atout ;

➤ **Spécialiste en Santé et sécurité au travail**

- Diplômé universitaire de niveau au moins de licence (Bac+5) dans le domaine de la santé et sécurité au travail, hygiène industrielle, santé publique, environnement, ou dans une discipline connexe. Un diplôme de spécialisation en gestion des risques, hygiène/sécurité, ou équivalent constituerait un atout supplémentaire.
- Connaissance avancée en MS Office (Word, Excel, Project, PowerPoint, etc.).
- Au moins 5 ans d'expérience vérifiable dans l'exercice professionnel dans le domaine de l'évaluation des dangers et des risques sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que de la gestion de ces risques.
- Expérience professionnelle spécifique
- Expérience générale minimale démontrée de 5 ans dans des activités de gestion ou de supervision en santé et sécurité au travail dans le secteur public ou privé, y compris l'élaboration et/ou la révision d'Études des risques sur la Santé et la Sécurité (y compris les plans de gestion SST).
- Expérience dans les processus d'obtention de licences ou permis relatifs à la santé et sécurité au travail pour des projets dans le secteur public ou privé.
- Préférence pour avoir dirigé des équipes en tant que coordinateur, chef ou superviseur dans des domaines de santé et sécurité au travail dans le secteur privé ou public.
- Préférence pour l'expérience dans le suivi des contrats de travaux dans le respect des mesures de gestion ou de mitigation des risques professionnels dans le secteur public ou privé.
- Expérience en gestion de la santé et sécurité au travail de projets financés par des banques multilatérales.
- Capacité à interagir avec des organismes de crédit multilatéraux et des entreprises privées ou des associations.
- Certification ou connaissance du système de gestion ISO 45001 :2018 (Santé et Sécurité au Travail).
- Attester de la connaissance de la législation en vigueur en matière de santé, sécurité au travail par la présentation de certificats de formation ou de certificats de travail impliquant la connaissance requise.
- Capacité de travailler en équipe, sous pression et sans supervision permanente.
- Solides compétences interpersonnelles et en communication orale et écrite.
- Capacité à adapter les styles de communication à un large éventail de publics.
- Maîtrise souhaitable de l'anglais à un niveau intermédiaire ou élevé.
- Disponibilité pour voyager à l'intérieur du pays.

7.2. Dossier à présenter par le consultant

Le dossier du Consultant doit comprendre les pièces suivantes :

- Une fiche signalétique de présentation du consultant précisant ses qualifications dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- Les ressources humaines disponibles avec leurs CV signés pour les compétences techniques et la logistique disponible dans le domaine ;

- Une copie de l'agrément du Ministère de l'Environnement en cours de validité au moment de la soumission ou un document équivalent;
- Les preuves de l'expérience de la firme dans le domaine précité (références des clients, missions similaires réalisées avec succès et attestées par de certificats de bonne fin, lettres de recommandation, etc.)

8. LOGISTIQUE

Le Cabinet /firme devra prévoir toute la logistique nécessaire pour la réalisation de ses activités : véhicule, ordinateur, imprimante, et divers autres équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

9. INTERFACE

Le Cabinet /firme sera en contact avec l'Equipe de sauvegardes environnementale et sociale du Projet qui mettra à sa disposition les documents utiles et disponibles et lui apportera son concours pour les contacts nécessaires auprès de divers acteurs concernés par la réalisation des études.

10. PROCESSUS DE SÉLECTION

Le Cabinet /firme sera sélectionné par la méthode de **Sélection fondée sur les qualifications des consultants (SQS)** conformément à la Nouvelle Règlementation de passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI), Fournitures, Travaux, Services Autres que des Services de Consultants et Services de Consultants de septembre 2026.